



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JET AVIATION AG

Flughafenstrasse PO BOX 214
4030 Basel-Euroairport

Références : 0006704359_Jet_aviation_H7_VIIC_2026-03-25_confinement_émulseurs
Code AIOT : 0006704359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement JET AVIATION AG implanté Zone de maintenance Sud Ouest Aéroport de Bâle-Mulhouse 68220 Héisingue. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 « Rétention et confinement des eaux d'extinction ». En effet, lors de l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seuil Haut, il est apparu que les rétentions étaient insuffisantes pour récupérer les eaux d'extinction incendie. De fait, cette action vise à vérifier la bonne application des prescriptions applicables à l'installation en matière de confinement des eaux d'extinction incendie.

Des visites d'inspection ont été réalisées le 16 avril 2024 et le 30 octobre 2025 pour cette thématique sur le site Jet aviation Hangar 7. A l'issue de ces visites, 1 non conformité a été relevée

(relative au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie). Le préfet avait mis en demeure l'exploitant de respecter notamment la prescription relative à ce constat, par arrêté préfectoral du 18 juin 2024.

L'objet de la présente visite est le contrôle du retour à la conformité des installations au regard de cette prescription, ainsi que le contrôle de la présence de PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA C9-C14, PFAS et PFHxA dans les émulseurs présents sur site.

Référentiel utilisé :

- Arrêté du 18 juin 2024 portant mise en demeure à la société JET AVIATION de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Héisingue
- RÈGLEMENT (CE) N o 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006,
- Règlement (UE) n° 2019/1021 du 20/06/19 concernant les polluants organiques persistants,
- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Annexe XVII),
- Règlement (UE) 2025/1988 de la Commission du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JET AVIATION AG
- Zone de maintenance Sud Ouest Aéroport de Bâle-Mulhouse 68220 Héisingue
- Code AIOT : 0006704359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JET AVIATION est spécialisée dans l'aviation privée et d'affaire, elle exerce une activité de maintenance et de réaménagement intérieur et extérieur de différents types d'avions. Le site du Hangar 7 - grande capacité, est dédié aux aéronefs dit « gros porteurs ».

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Étiquetage des produits	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
3	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Interdiction des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Interdiction à venir des PFAS à une concentration égale ou supérieure à 1 m	Règlement européen du 02/10/2025, article Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 3	Levée de mise en demeure
5	Interdiction du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent une non-conformité relative à l'étiquetage des produits. Une demande d'action corrective est formulée.

Des justifications complémentaires sont nécessaires pour les points de contrôle 3, 4, 6, 7 et 8 relatifs aux émulseurs.

Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation du volume de confinement
Prescription contrôlée : Sous 6 mois , l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2007-243-1 du 31 août 2007 susvisé : <i>« La zone 6 bis sera équipée d'un bassin de confinement, utilisable pour l'ensemble des installations de la zone, permettant de recueillir des eaux polluées. Ce volume est estimé à 6500 m3 pour l'ensemble de la zone. Le volume minimum pour les besoins de Jet Aviation seuls doit faire l'objet d'un calcul, conformément au document D9 - Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau[...]»</i>
Constats : Lors de la visite d'Inspection du 16 avril 2024, il avait été constaté que : <ul style="list-style-type: none">• une partie des eaux de toitures étaient collectées avant de rejoindre des zones d'infiltration (contrôle par échantillonnage du réseau côté Sud),• aucun système d'obturateur n'avait été mis en place par l'exploitant en amont de la zone d'infiltration, afin de diriger ces eaux considérées comme susceptibles d'être polluées en cas d'incendie vers le bassin de confinement et de protéger les eaux souterraines d'une éventuelle pollution. Lors de la visite du 30 octobre 2025, il avait été constaté sur plan, et par échantillonnage sur site, que l'exploitant avait modifié ses réseaux entre les toitures et les puits d'infiltration pour mettre en place des obturateurs. La partie réseaux était achevée lors de la visite, mais la partie équipement était prévue pour la semaine 49. L'exploitant avait transmis à l'Inspection un courriel d'engagement du prestataire d'effectuer la mise en place des équipements début décembre 2025. Compte-tenu des démarches engagées par l'exploitant et d'un engagement à un retour rapide à la conformité, il n'était pas prévu de sanctions administratives à ce stade, mais un justificatif de la bonne mise en œuvre de la solution de confinement (équipements mis en place et fonctionnels) devait être transmis à l'Inspection avant le 31 décembre 2025. Par courriel du 11 décembre 2025, l'exploitant a informé l'Inspection que les travaux de mise en conformité du confinement des eaux d'extinction incendie avaient été réalisés. Le contrôle de la prescription n'a porté que sur les modalités de gestion des eaux issues des toitures en cas d'incendie. Lors de la visite du 25 mars 2026, il a été constaté par échantillonnage la mise en place d'un obturateur à l'emplacement prévu sur le réseau pluvial, en amont des puits d'infiltration, à l'angle Ouest du bâtiment de Jet Aviation. La procédure de mise en œuvre de ces obturateurs a été transmise à l'Inspection ; elle prévoit pour 7 des 8 obturateurs un déclenchement par SMS au moyen d'un téléphone mobile présent au poste de garde (présence humaine dans ce poste 7jours/7 et 24 heures/24). Le huitième obturateur, qui a été installé avant 2025, est à

déclenchement manuel.

Un test a été réalisé en présence de l'Inspection : le gonflement du ballon a été réalisé par l'agent du poste de garde par SMS et le gonflement du ballon a été constaté environ 2 min après l'appel au poste.

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Étiquetage des produits

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage

Prescription contrôlée :

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

[...]

Constats :

Le contrôle a porté par échantillonnage sur les émulseurs présents sur le site.

Par courriel du 6 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que les émulseurs suivants se trouvaient dans le hangar 7 :

- Tridol S3 formulation C8 pour les canons et le sprinklage,
- Tridol S3 formulation C6 pour les postes incendie additivés.

Le contrôle par échantillonnage réalisé dans le hangar 7 a mis en évidence que :

- les cuves d'émulseurs du local sprinklage comportaient seulement le nom du produit,
- la cuve d'émulseur associée au canon contrôlé ne comportait aucune information sur le produit contenu.

Les contenants d'émulseurs ne comportant pas tous un étiquetage conforme à la prescription contrôlée, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

S'agissant d'éléments documentaires qui peuvent aisément être mis en conformité dans un délai

maîtrisé, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles</p> <p>et article 3 :</p> <p>1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué dans le point de constat précédent, le contrôle a porté sur les émulseurs déclarés par l'exploitant, soit le Tridol S3 formulation C8 pour les canons et le sprinklage et le Tridol S3 formulation C6 pour les postes incendie additivés.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection les courriers du fournisseur indiquant la situation des produits par rapport à la réglementation (courriers du 29 octobre 2025 pour les deux formulations du Tridol S3).</p> <p>Il a été constaté que le fournisseur du Tridol formulation C6 a confirmé l'absence de PFOS dans ce produit. Il a été constaté que le courrier du fournisseur du Tridol formulation C8 ne comportait pas d'information relative au PFOS dans son courrier.</p> <p>L'exploitant a remis le résultat de deux analyses réalisées sur les émulseurs des canons et sprinkler, soit du Tridol formulation C8. Pour ces deux analyses, le résultat pour les PFOS (ligne intitulée "acide perfluodécane sulfonique") est "<250 000 ng/l" assorti d'un commentaire traduisible ainsi "La limite de quantification a été augmentée en raison des niveaux élevés de PFAS dans l'échantillon", soit un résultat inférieur à 0,250 mg/l. La fiche de données de sécurité indiquant une densité du produit de 0.995, ce résultat équivaut à une teneur inférieure à 0,251 mg/kg, soit une limite de quantification supérieure à la prescription contrôlée.</p> <p>L'exploitant n'ayant pas pu transmettre une information en adéquation avec le seuil de la prescription contrôlée pour la teneur en PFOS du Tridol formulation C8, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte les éléments permettant de justifier de la conformité des émulseurs détenus avec la prescription. Ces éléments peuvent être un courrier du fournisseur ou une analyse du produit réalisée par les soins de l'exploitant (en mettant en œuvre une limite de quantification adaptée au regard de la limite réglementaire précisée dans la prescription précitée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFHxS ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au PFHxS inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

et l'article 3 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
[...]

Constats :

Comme indiqué dans le point de constat précédent, le contrôle a porté sur les émulseurs déclarés par l'exploitant, soit le Tridol S3 formulation C8 pour les canons et le sprinklage et le Tridol S3 formulation C6 pour les postes incendie additivés.

L'exploitant a transmis à l'Inspection les courriers du fournisseur indiquant la situation des produits par rapport à la réglementation (courriers du 29 octobre 2025 pour la formulation C8 et courrier du 21 novembre 2025 pour la formulation C6).

Il a été constaté que le fournisseur du Tridol formulation C6 a confirmé que le taux de PFHxS est inférieur à 20 µg/kg. Il a été constaté que le courrier du fournisseur du Tridol formulation C8 ne comportait pas d'information relative au PFHxS dans son courrier.

L'exploitant a remis le résultat de deux analyses réalisées sur les émulseurs des canons et sprinkler, soit du Tridol formulation C8. Pour ces deux analyses, le résultat pour les PFHxS est "<250 000 ng/l" assorti d'un commentaire traduisible ainsi "*La limite de quantification a été augmentée en raison des niveaux élevés de PFAS dans l'échantillon.*", soit un résultat inférieur à 0,250 mg/l. La fiche de données de sécurité indiquant une densité du produit de 0.995, ce résultat équivaut à une teneur inférieure à 0,251 mg/kg, soit une limite de quantification supérieure à la prescription contrôlée.

L'exploitant n'ayant pas pu transmettre une information en adéquation avec le seuil de la prescription contrôlée pour la teneur en PFHxS du Tridol formulation C8, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte les éléments permettant de justifier de la conformité des émulseurs détenus avec la prescription. Ces éléments peuvent être un courrier du fournisseur ou une analyse du produit réalisée par les soins de l'exploitant (en mettant en œuvre une limite de quantification adaptée au regard de la limite réglementaire précisée dans la prescription précitée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Interdiction du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

[...]

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

[...]

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5. On entend par «mousse anti-incendie» tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.

et l'article 3 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[...]

Constats :

Comme indiqué dans le point de constat précédent, le contrôle a porté sur les émulseurs déclarés par l'exploitant, soit le Tridol S3 formulation C8 pour les canons et le sprinklage et le Tridol S3 formulation C6 pour les postes incendie additivés.

L'exploitant a transmis à l'Inspection les courriers du fournisseur indiquant la situation des produits par rapport à la réglementation (courriers du 29 octobre 2025 pour les deux formulations).

Il a été constaté que le fournisseur du Tridol formulation C6 a confirmé que ce produit ne contenait pas de PFOA. Il a été constaté que le courrier du fournisseur du Tridol formulation C8 indiquait que ce produit contenait plus de 25µg/l de PFOA.

L'exploitant a remis le résultat de deux analyses réalisées sur les émulseurs des canons et sprinkler, soit du Tridol formulation C8. Pour ces deux analyses, le résultat pour les PFOA est "<250 000 ng/l" assorti d'un commentaire traduisible ainsi "*La limite de quantification a été augmentée en raison des niveaux élevés de PFAS dans l'échantillon.*", soit un résultat inférieur à 0,250 mg/l. La fiche de données de sécurité indiquant une densité du produit de 0.995, ce résultat équivaut à une teneur inférieure à 0,251 mg/kg, soit moins des 1mg/l prévus dans le 4bis de la prescription.

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant l'échéance du 3 août 2028 pour une mise en conformité des installations (notamment l'émulseur Tridol C8) au regard de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés de la formule $C_n F_{2n+1} -C(=O)OH$ où $n = 8, 9, 10, 11, 12$ ou 13 (PFCA en C9-C14), y compris leurs sels et leurs combinaisons

[...]

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

- a) une autre substance, en tant que constituant ;
- b) un mélange ;
- c) un article ;

► M79 sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppb pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

Constats :

Comme indiqué dans le point de constat précédent, le contrôle a porté sur les émulseurs déclarés par l'exploitant, soit le Tridol S3 formulation C8 pour les canons et le sprinklage et le Tridol S3 formulation C6 pour les postes incendie additivés.

L'exploitant a transmis à l'Inspection les courriers du fournisseur indiquant la situation des produits par rapport à la réglementation (courriers du 29 octobre 2025 pour la formulation C8 et courrier du 21 novembre 2025 pour la formulation C6).

Il a été constaté que le fournisseur du Tridol formulation C6 a indiqué que la somme des PFCA 9 à 14 était inférieure à 1420 µg/kg. Il a été constaté que le courrier du fournisseur du Tridol formulation C8 ne comportait pas d'information relative au PFCA C9-C14 dans son courrier.

L'exploitant ne dispose pas d'analyses des PFCA pour ses émulseurs.

L'exploitant n'ayant pas pu transmettre une information en adéquation avec le seuil de la prescription contrôlée pour la teneur en PFCA C9-C14 du Tridol formulation C6 et ne disposant pas d'éléments pour le Tridol formulation C8, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte les éléments permettant de justifier de la conformité des émulseurs détenus avec la prescription. Ces éléments peuvent être un courrier du fournisseur ou une analyse du produit réalisée par les soins de l'exploitant (en mettant en œuvre une limite de quantification adaptée au regard de la limite réglementaire précisée dans la prescription précitée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII

du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.</p> <p>5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué dans le point de constat précédent, le contrôle a porté sur les émulseurs déclarés par l'exploitant, soit le Tridol S3 formulation C8 pour les canons et le sprinklage et le Tridol S3 formulation C6 pour les postes incendie additivés.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection les courriers du fournisseur indiquant la situation des produits par rapport à la réglementation (courriers du 29 octobre 2025 pour les deux formulations).</p> <p>Il a été constaté que le fournisseur du Tridol formulation C6 a confirmé que ce produit contenait plus de 25 µg/l de PFHxA. Il a été constaté que le courrier du fournisseur du Tridol formulation C8 ne comportait pas d'information relative au PFHxA.</p> <p>L'exploitant a remis le résultat de deux analyses réalisées sur les émulseurs des canons et sprinkler, soit du Tridol formulation C8. Pour ces deux analyses, le résultat pour les PFHxA est "<250 000 ng/l" assorti d'un commentaire traduisible ainsi "<i>La limite de quantification a été augmentée en raison des niveaux élevés de PFAS dans l'échantillon.</i>", soit un résultat inférieur à 0.250 mg/l. La limite de quantification est supérieure au seuil de la prescription, qui est de 25 µg/l.</p> <p>A la date du contrôle, les limites précisées dans la prescription n'étaient pas encore applicables.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant qu'il s'assure que ses émulseurs seront conformes aux échéances prévues. En ce sens, il est attendu qu'il apporte les éléments permettant de justifier de la conformité des émulseurs détenus avec la prescription. Ces éléments peuvent être un courrier du fournisseur ou une analyse du produit réalisée par les soins de l'exploitant.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant l'échéance du 10 octobre 2029 pour une mise en conformité des installations (notamment l'émulseur Tridol C6) au regard de la prescription contrôlée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Interdiction à venir des PFAS à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L

Référence réglementaire : Règlement européen du 02/10/2025, article Annexe
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS.</p> <p>[...]</p> <p>5. Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être mis sur le marché à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS :</p> <p>a) jusqu'au 23 octobre 2026 ;</p> <p>[...]</p> <p>7. À compter du 23 octobre 2026, l'utilisation des PFAS dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS, conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 6, point c), est soumise aux conditions du présent paragraphe. L'utilisateur :</p> <p>a) veille à ce que les mousses anti-incendie ne soient utilisées que pour les incendies impliquant des liquides inflammables (feux de classe B);</p> <p>b) réduit les émissions dans les milieux environnementaux et l'exposition humaine directe et indirecte aux mousses anti-incendie à un niveau aussi bas que possible sur les plans technique et pratique ;</p> <p>c) veille à la collecte séparée des stocks de mousses anti-incendie non utilisées et des déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie, lorsque cela est techniquement et pratiquement possible, et s'assure qu'ils fassent l'objet d'un traitement approprié de manière que la teneur en PFAS soit détruite ou transformée de manière irréversible ;</p> <p>d) établit un "plan de gestion des mousses anti-incendie contenant des PFAS" propre au lieu où seront utilisées les mousses anti-incendie contenant des PFAS, qui doit comprendre :</p> <p>i) des précisions sur les conditions d'utilisation et les volumes de mousses anti-incendie sur le site, documentant la manière dont les conditions énoncées au point b) sont remplies ;</p> <p>ii) des informations sur la collecte et le traitement approprié conformément au point c) ;</p> <p>iii) des précisions sur le type et les méthodes de nettoyage et d'entretien des équipements ;</p> <p>iv) les plans à mettre en œuvre en cas de fuite/déversement accidentel de mousse anti-incendie, y compris, le cas échéant, la documentation des actions de suivi ;</p> <p>v) une stratégie de remplacement des mousses anti-incendie contenant des PFAS par des mousses anti-incendie sans fluor.</p> <p>Le plan de gestion est réexaminé chaque année et conservé pendant au moins quinze ans à des fins d'inspection, sur demande, par les autorités compétentes.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué dans le point de constat précédent, le contrôle a porté sur les émulseurs déclarés par l'exploitant, soit le Tridol S3 formulation C8 pour les canons et le sprinklage et le Tridol S3 formulation C6 pour les postes incendie additivés.</p>

L'exploitant a transmis à l'Inspection les courriers du fournisseur indiquant la situation des produits par rapport à la réglementation (courriers du 29 octobre 2025 pour les deux formulations).

Il a été constaté que les deux documents ne contiennent pas d'information sur la teneur des émulseurs en PFAS.

L'exploitant a remis le résultat de deux analyses réalisées sur les émulseurs des canons et sprinkler, soit du Tridol formulation C8. L'analyse sur l'émulseur du sprinkleur indique un total des PFAS de 43 mg/l et l'analyse pour les canons indique un total des PFAS de 6 mg/l. il est à noter des marges d'incertitudes très importantes indiquées dans le rapport d'analyse.

A la date du contrôle, les limites précisées dans la prescription n'étaient pas encore applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il s'assure que ses émulseurs seront conformes aux échéances prévues. En ce sens, il est attendu qu'il apporte les éléments permettant de justifier de la conformité des émulseurs détenus avec la prescription. Ces éléments peuvent être un courrier du fournisseur ou une analyse du produit réalisée par les soins de l'exploitant.

Il est rappelé à l'exploitant les échéances du 23 octobre 2026 et du 23 octobre 2030 pour une mise en conformité des installations (notamment l'émulseur Tridol C8) au regard de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois